

**CONVENTION D'APPORT D'ACTIONS A4 CONCEPT
AU PROFIT DE LA SOCIETE LUXALLIANCES**

Le 29 janvier 2025

SOMMAIRE

1.	NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT	4
2.	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	4
3.	REMUNERATION DE L'APPORT	5
4.	DECLARATIONS FISCALES	5
5.	DROITS D'ENREGISTREMENT	5
6.	FORMALITES DIVERSES	5
7.	DROIT APPLICABLE ET LITIGE	6
8.	ELECTION DE DOMICILE	6

* *

 *

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Alexis Rodrigues**, né le 15 avril 1992 à Sartrouville (France), de nationalité Française et demeurant à SARTROUVILLE (78500) - 117 Avenue de Tobrouk.

Le soussigné 1 est ci-après dénommé l'"**Apporteur**".

ET :

2. **La société LUXALLIANCES**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 € dont le siège social se situe à SARTROUVILLE (78500) - 117 Avenue de Tobrouk, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, représentée par Monsieur Alexis Rodrigues, dûment habilité à l'effet des présentes et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes (ci-après dénommée, la "**Société**").

Les signataires de part et d'autre étant ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**", sans solidarité entre les Parties, sauf dispositions expresses contraires des présentes.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Le capital social de la société A4 Concept (891 476 681 RCS Versailles) est fixé à ce jour à la somme de 60.000 € divisé en 600 actions ordinaires (ci-après, les "**AO**"), chacune de 100 € de valeur nominale et intégralement libérées.
- B. Le transfert consenti par l'Apporteur sous forme d'apport en nature, aux conditions ci-après explicitées, porte sur 180 AO ; ce transfert est décrit ci-après, à l'exclusion de tous autres éléments tant d'actif que de passif (ci-après, l'"**Apport**").
- C. L'Apport s'inscrit dans le cadre de la constitution de la Société dont le capital est intégralement détenu par l'Apporteur.
- D. L'Apporteur et la Société ont convenu qu'il soit attribué à l'Apporteur, en rémunération de cet Apport des actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions de la présente convention d'apport (ci-après, la "**Convention**").

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1. Identification des biens apportés

- A.** L'Apport consenti par l'Apporteur à la Société porte sur la pleine et entière propriété de 180 AO (ci-après, les **"AO Apportées"**) libres de tous gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques à la faculté de transférer, savoir :

Apporteur	Nombre total d'AO Apportées
Monsieur Alexis Rodrigues	180
Total	180

1.2. Valeur de l'Apport

La valeur initiale des AO Apportées a été arrêtée contradictoirement entre l'Apporteur et la Société à 104 482 € soit une valeur par AO Apportée d'environ 580, 4555 €.

2. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

- 2.1. L'Apport, lequel est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, est consenti et accepté sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.
- 2.2. La Société aura rétroactivement la pleine propriété sans restriction ni réserve des AO Apportées à compter des présentes.
- 2.3. L'Apporteur déclare et garantit que :
- il est pleinement propriétaire et a la libre disposition des AO Apportées ;
 - les AO Apportées sont libres de toute restriction, nantissement, privilège, sûreté ou charge, indivision, usufruit ou autre démembrement de propriété, et ne supportent aucune restriction quelconque à la faculté d'être transférées ;
 - il n'a jamais été en état de faillite et son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
 - il a tout pouvoir et capacité pour conclure la présente Convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. La présente Convention l'engage valablement conformément à ses termes ;
 - la conclusion et la signature de la présente Convention, l'exécution de ses obligations aux termes de ladite convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation, ni un quelconque dépôt, notification ou déclaration auprès d'une quelconque autorité ; et

- la conclusion et la signature de la présente Convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne donneront lieu à aucune violation ou cas de défaut au titre d'un quelconque de leurs engagements ou obligations qui n'auront pas fait l'objet d'un accord ou d'une renonciation par son bénéficiaire.
- 2.4. Dès la réalisation définitive de l'Apport, la Société sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des AO Apportées ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur qui l'acceptent d'ores et déjà.
- 2.5. L'Apporteur apportera à la Société tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des AO Apportées, notamment pour l'accomplissement de toutes formalités, le cas échéant.
- 2.6. La Société supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à l'Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération initiale de l'Apport valorisé à 104 482 €, il sera attribué à l'Apporteur, 104.482 actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune (ci-après, les "**AO Expansion**").

Les AO Expansion seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription conformément aux statuts de la Société.

4. DECLARATIONS FISCALES

- 4.1. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur personne physique déclare d'ores et déjà, et à toutes fins utiles, se placer sous le régime de sursis du report d'imposition de la plus-value d'apport constatée à l'occasion de la quote-part du présent apport en nature rémunéré exclusivement par attribution d'actions et qu'il fera son affaire de toutes déclarations et options nécessaires à cet effet.
- 4.1. Il est formellement rappelé que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

5. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

6. FORMALITES DIVERSES

- 6.1. La Société remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport.
- 6.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
 - aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

7. DROIT APPLICABLE ET LITIGE

- 7.1. Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la présente Convention seront résolues conformément au droit français.
- 7.2. Tout différend relatif à la présente Convention sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport, les soussignés ès qualités élisent domicile, à leur adresse personnelle, telle qu'indiquée en tête des présentes.

[Signature des Parties en dernière page]

Le 29 janvier 2025

Monsieur Alexis Rodrigues

Signature :



La société LUXALLIANCES

Représentée par Monsieur Alexis Rodrigues

Signature :

